

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Unité territoriale Drôme-Ardèche

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDCSPP/SAE/2812/15/01 portant modification des conditions d'exploitation d'une carrière de roches massives calcaires exploitée par la société MATERIAUX CALCAIRES D'ALISSAS sur le territoire de la commune d'Alissas

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R512-31 et R512-33 ;

VU le code du travail complété par le Règlement Général des Industries Extractives ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de traitement des matériaux ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 septembre 1973 autorisant la société Les Carrières françaises de marbre à poursuivre l'exploitation d'une carrière au lieu-dit « *La Guérite* » sur les communes d'Alissas et de Chomérac pour une durée de 20 ans ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 1980 autorisant la Société GUINET et Cie, à se substituer à la société Les Carrières françaises de marbre pour l'exploitation de la carrière susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 1981 autorisant la SARL Les Carrières d'Alissas à se substituer à la société GUINET et Cie pour l'exploitation de la carrière susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral n°93-539 du 24 juin 1993 autorisant la SARL Les Carrières d'Alissas à poursuivre l'exploitation d'une carrière au lieu-dit « *La Guérite* » sur la commune d'Alissas pour une durée de 30 ans à compter du 02 septembre 1993 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-551 du 06 mai 1999 fixant les modalités et le montant des garanties financières ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-2012-4 du 30 juillet 2004 autorisant la société Matériaux Calcaires d'Alissas à se substituer à la SARL Les Carrières d'Alissas pour l'exploitation de la carrière susvisée et demandant un dossier de mise à jour des conditions d'exploitation de la carrière et de remise en état ;

VU le dossier de mise à jour des conditions d'exploitation de la carrière et de remise en état de mai 2005 réalisé suite à l'arrêté préfectoral n°2004-2012-4 du 30 juillet 2004 ;

VU le récépissé de déclaration n°04-DI-32 du 08 octobre 2004 délivré à la société Matériaux Calcaires d'Alissas pour l'exploitation de deux installations de broyage-concassage de matériaux sur le site de sa carrière à Alissas ;

VU la demande d'antériorité présentée le 21 novembre 2013 par la société Matériaux Calcaires d'Alissas pour les rubriques 2515-1-b : « *Broyage, concassage, criblage... de produits minéraux naturel ou de déchets non dangereux inertes* » et 2517-2 : « *Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes* » ;

VU le courrier de Monsieur le Préfet de l'Ardèche du 27 novembre 2013 accordant à la société Matériaux Calcaires d'Alissas le bénéfice de l'antériorité pour les rubriques 2515 et 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le courrier du 30 avril 2014 de la société Matériaux Calcaires d'Alissas actualisant son plan d'exploitation et ses garanties financières ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 juillet 2015

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date du 26 novembre 2015

CONSIDERANT que la progression de l'exploitation a été différente de celle prévue par l'arrêté préfectoral n° 93-539 du 24 juin 1993 ;

CONSIDERANT dès lors que le phasage de l'exploitation doit être actualisé et que les montants des garanties financières doivent être déterminés en conséquence pour la durée restante de l'autorisation ;

CONSIDERANT ainsi que les prescriptions prévues au présent arrêté constituent une protection suffisante contre les dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

L'exploitant entendu

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Chapitre 1 : Situation administrative

Article 1 : Autorisation

L'arrêté préfectoral n°1D/2B-73/104 modifié du 21 septembre 1973 autorisant l'exploitation d'une carrière de calcaire au lieu-dit « *La Guérite* » sur la commune d'Alissas est complété par les articles suivants.

Article 2 : Activités

Nature de l'activité	Volume de l'activité	Rubrique	Classement
Exploitation de carrière	Production moyenne de 100 000 tonnes/an avec un maximum annuel de 150 000 tonnes	2510-1	Autorisation
Broyage, concassage, criblage... de produits minéraux naturel ou de déchets non dangereux inertes	Puissance maximale de 534 kW	2515-1.b	Enregistrement
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes.	Superficie de l'aire de transit 17 000 m ²	2517-2	Enregistrement

La société Matériaux Calcaires d'Alissas est autorisée à poursuivre l'exploitation de cette carrière pour une durée de 30 ans à compter du 02 septembre 1993.

Article 3 : Parcelles cadastrales

La société Matériaux Calcaires d'Alissas est autorisée à exploiter sa carrière sur les parcelles suivantes :

Commune	Lieu-dit	Section	Parcelles
Alissas	« La Guérite »	B	75, 76, 78 à 83 et 85

La surface autorisée est de 17,2 ha.

Chapitre 2 : Réglementation et dispositions préliminaires

Article 4 : Réglementation générale et police des carrières

Article 4.1 : Réglementation générale

Les dispositions réglementaires des textes ci-après sont applicables à cette exploitation :

- arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage relevant du régime de l'enregistrement ;
- arrêté Ministériel 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif aux bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 4.2 : Police des carrières

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles L.175-3, L.175-4, L.152-1 du Code Minier ;
- le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières ;
- le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives (R.G.I.E.) et complétant ou adaptant le code du travail.

Article 5 : Directeur technique- Consignes- Prévention- Formation

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer à la DREAL :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux ;
- le nom de l'organisme extérieur de prévention auquel il choisit de recourir, ou l'organisation de la structure fonctionnelle mise en place pour la prévention en matière de sécurité et de santé au travail ;
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes et fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel. Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées sont assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations sont tenus à la disposition de la DREAL.

Chapitre 3 : Aménagements

Article 6 : L'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 7 : L'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation et le cas échéant, des bornes de nivellement. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 8 : Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation sera mis en place à la périphérie de cette zone.

Si nécessaire, les eaux recueillies dans ce réseau seront dirigées vers un bassin de décantation régulièrement entretenu et curé.

Article 9 : L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Chapitre 4 : Conduite d'exploitation

Article 10 : Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Article 11 : Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation. Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Article 12 :

Article 12.1 : Cote d'exploitation

La cote minimale d'exploitation est de 228 m NGF.

Article 12.2 : Abattage à l'explosif

L'exploitant définit un plan de tir. L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.

Article 13 : Stockages de déchets inertes et terres non polluées résultant de l'exploitation de la carrière

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage correspondantes.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisées pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation ou l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Les terres de découverte, les stériles et les résidus inertes issus du traitement des matériaux extraits des carrières sont considérés comme des déchets inertes et des terres non polluées s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

En cas de perte d'intégrité des installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées tels qu'évalués selon les dispositions de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives, l'exploitant devra respecter les prescriptions prévues aux articles 7 à 9 de l'arrêté susmentionné.

Article 14 :

Article 14.1 : Élimination des produits polluants en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

Article 14.2 : Remise en état

La carrière, ses installations de traitement des matériaux et ses installations de stockage de déchets inertes et des terres non polluées sont remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site ;

- la remise en état doit permettre de créer une diversité dans le réaménagement des banquettes en alternant falaises et gradins. Le modelage du front de taille ainsi que son verdissement doit contribuer à l'insertion paysagère du site (voir plan de remise en état en ANNEXE I et schéma de principe d'aménagement des fronts en ANNEXE II du présent arrêté).

Article 14.3 : Remblayage de la carrière

Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Lorsque le remblayage est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassement, matériaux de démolition...), ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes. Lorsque les matériaux extérieurs sont des déchets, seuls les déchets inertes peuvent être admis dans l'installation.

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation des zones de remblayage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents matériaux.

Pour ces opérations de remblaiement, l'exploitant devra respecter les prescriptions précisées en annexes IV et V du présent arrêté.

Chapitre 5 : Sécurité du public

Article 15 : Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 16 : Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêté à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Chapitre 6 : Registres et plans

Article 17 : L'exploitant établit un plan d'échelle adapté à la superficie de la carrière. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ainsi que la bande de sécurité de 10m ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les parcelles cadastrales ;
- les zones remises en état.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et transmis à l'inspection des installations classées.

Article 18 : L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au Préfet.

Chapitre 7 : Prévention des pollutions

Article 19 : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 20 :

Article 20.1 : Prévention des pollutions accidentelles

I. Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

II. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 pour 100 de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 pour 100 de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduares.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 pour 100 de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

III. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Article 20.2 : Rejets d'eau dans le milieu naturel

I. Il n'y a pas d'activité de lavage de matériaux sur le site.

II. Eaux de ruissellement des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées :

L'exploitant doit s'assurer que les installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement des carrières ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux.

III. Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- température est inférieure à 30 °C ;
- matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ;
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ;
- hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures.

En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Ces valeurs doivent être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur, les orientations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et la vocation piscicole du milieu.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Article 21 : L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production.

La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle.

Article 22 : Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 23 : Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Article 24 : L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Article 24.1 : Bruits

En dehors des tirs de mines, les dispositions relatives aux émissions sonores des différentes installations sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7h00 à 19h00 (jour), sauf samedis, dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 19h00 à 7h00 (nuit), ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	Les travaux d'exploitation ne sont pas autorisés dans ces périodes.
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	

Les niveaux de bruit en limite de propriété de l'installation ne devront pas dépasser 70 dB (A) pour la période de jour, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Les véhicules de transport et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Dans l'année suivant la notification du présent arrêté l'exploitant réalisera un contrôle des niveaux sonores puis la fréquence de contrôle des niveaux sonores sera trisannuelle.

Si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel si à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté.

Article 24.2 : Vibrations

I. Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz : Pondération du signal	
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Tous les tirs de mines sont instrumentés et permettent le contrôle des vibrations et de la surpression aérienne.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

II. En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Chapitre 8 : Installations connexes

Article 25 : Installations de traitement des matériaux

Les installations de traitement des matériaux respectent les prescriptions de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les installations de traitement des matériaux sont considérées comme existantes vis-à-vis de l'arrêté du 26 novembre 2012.

Article 26 : Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes
La station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes respecte les prescriptions de l'arrêté du 10 décembre 2013 aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

La station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes est considérée comme existante vis-à-vis de l'arrêté du 10 décembre 2013.

Chapitre 9 : Garanties financières

Article 27 : Constitution des garanties financières

L'annexe de l'arrêté préfectoral n° 99-551 du 06 mai 1999 relative aux garanties financières est remplacée par l'annexe III du présent arrêté.

L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

L'exploitant doit adresser à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche (unité environnement- bureau des ICPE), dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, un acte de cautionnement solidaire correspondant au montant des garanties financières spécifié à l'annexe III du présent arrêté pour la période 2014-2019. Cet acte de cautionnement doit être conforme aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 fixant le modèle d'acte de cautionnement solidaire. Cet acte sera renouvelé suivant les prescriptions de l'article 7 de l'ANNEXE III du présent arrêté.

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral dans les formes prévues à l'article R. 512-31 ou à l'article R 512-46-22 du Code de l'Environnement, après consultation des maires des communes intéressées et passage en Commission Départementale de la Nature du Patrimoine et des Sites (CDNPS).

La remise en état finale du site est achevée au plus tard à la date d'expiration de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Article 28 : Phasage

Le plan de phasage est joint en annexe I du présent arrêté.

Article 29 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- pour l'exploitant, le délai de recours est de 2 mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée ;
- pour les tiers, le délai de recours est de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Article 30 : Publication

Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie d'Alissas pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place où à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche l'arrêté intégral. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

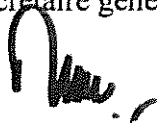
Article 31 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Ardèche, Monsieur le Maire d'Alissas et Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche. Une copie dudit arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Directeur de la société Matériaux Calcaires d'Alissas ;
- à Monsieur le Maire d'Alissas ;
- à la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- au Directeur départemental des territoires ;
- au Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- au Délégué territorial de l'agence régionale de santé ;
- au Chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ;
- au Directeur régional des affaires culturelles ;
- au Chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile ;
- au Chef de l'unité territoriale Drôme-Ardèche de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement ;
- à la Préfecture.

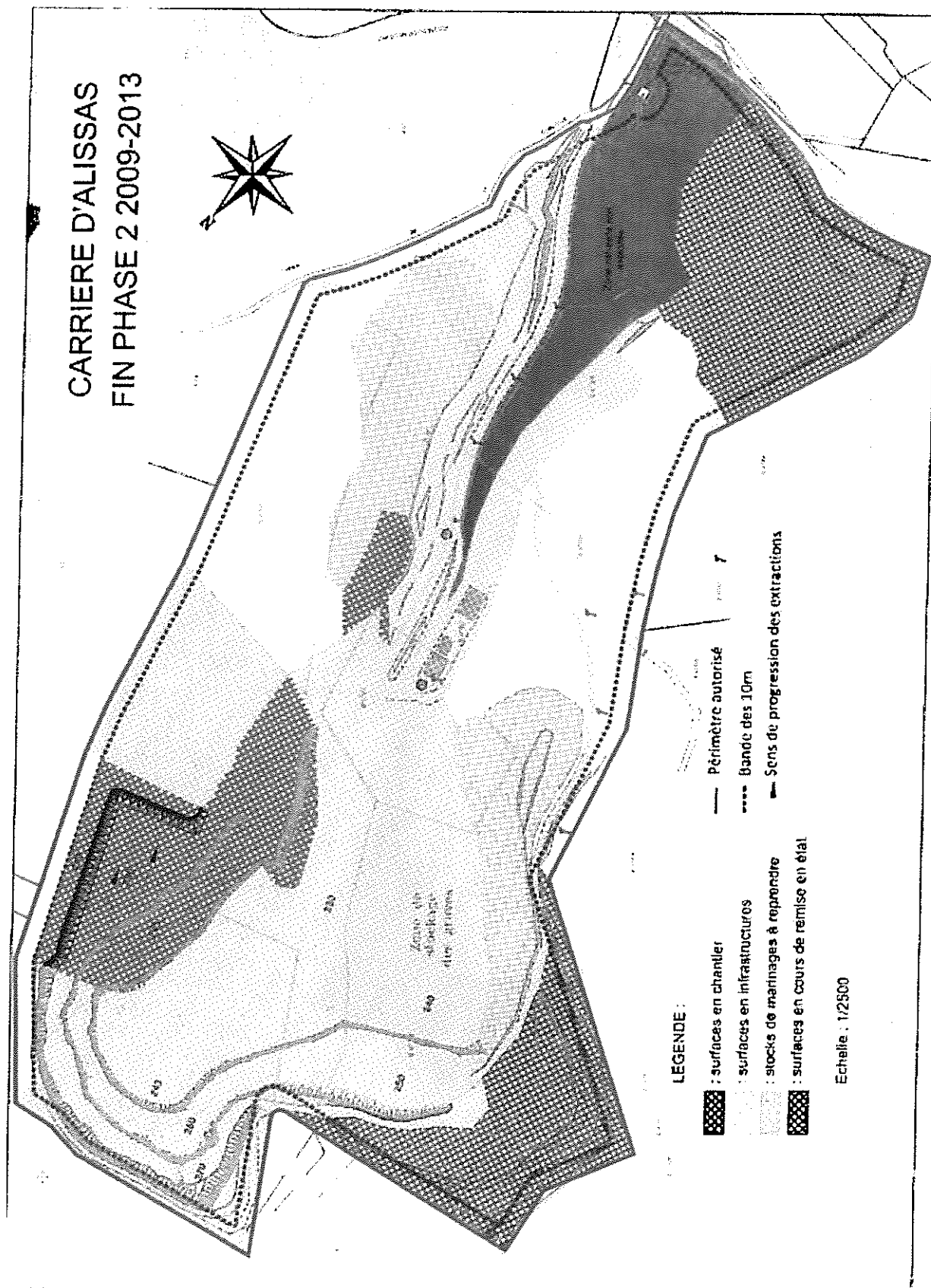
A Privas, le 28 DEC. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

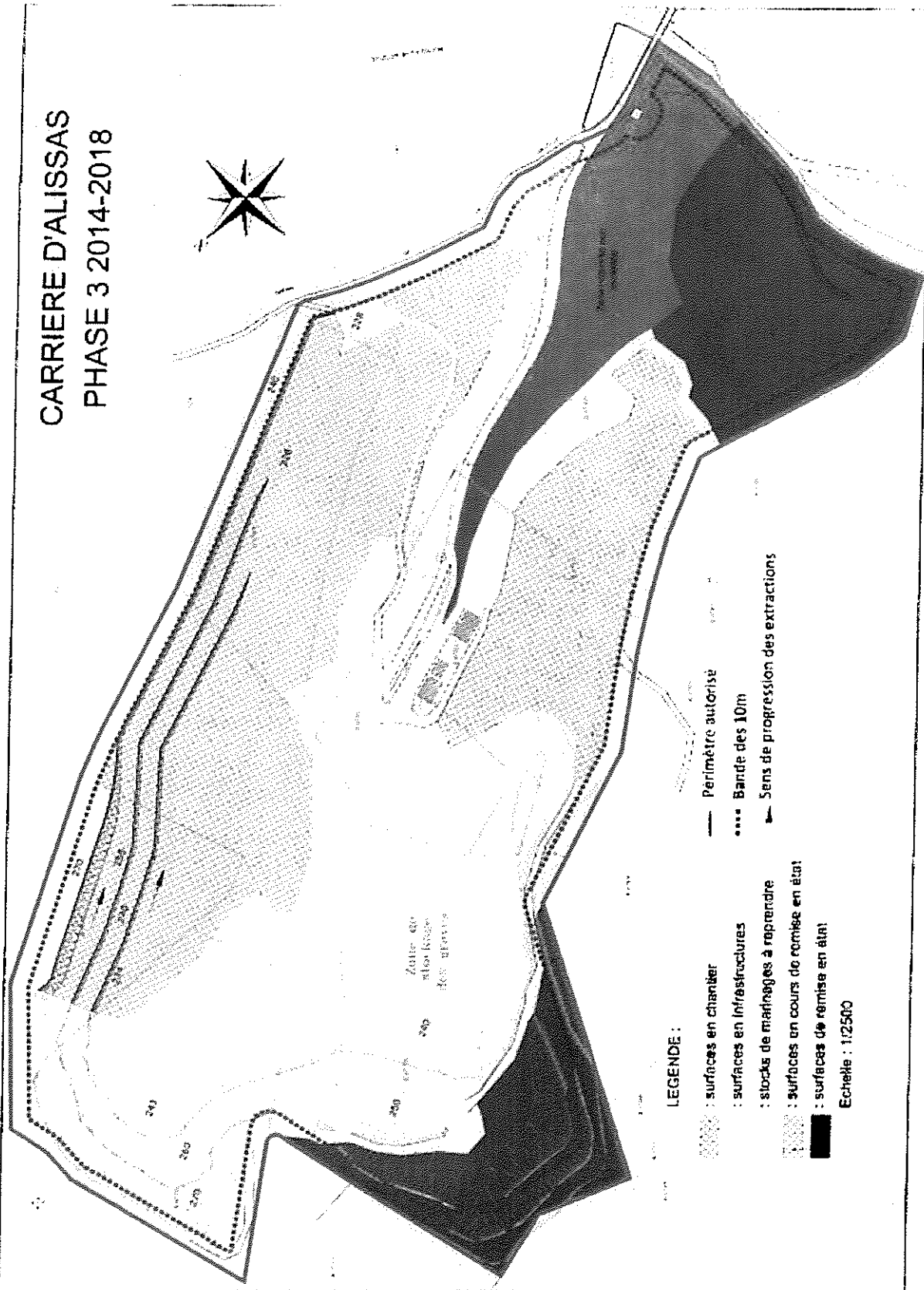


Paul-Marie CLAUDON

PHASAGE D'EXPLOITATION ET REMISE EN ETAT



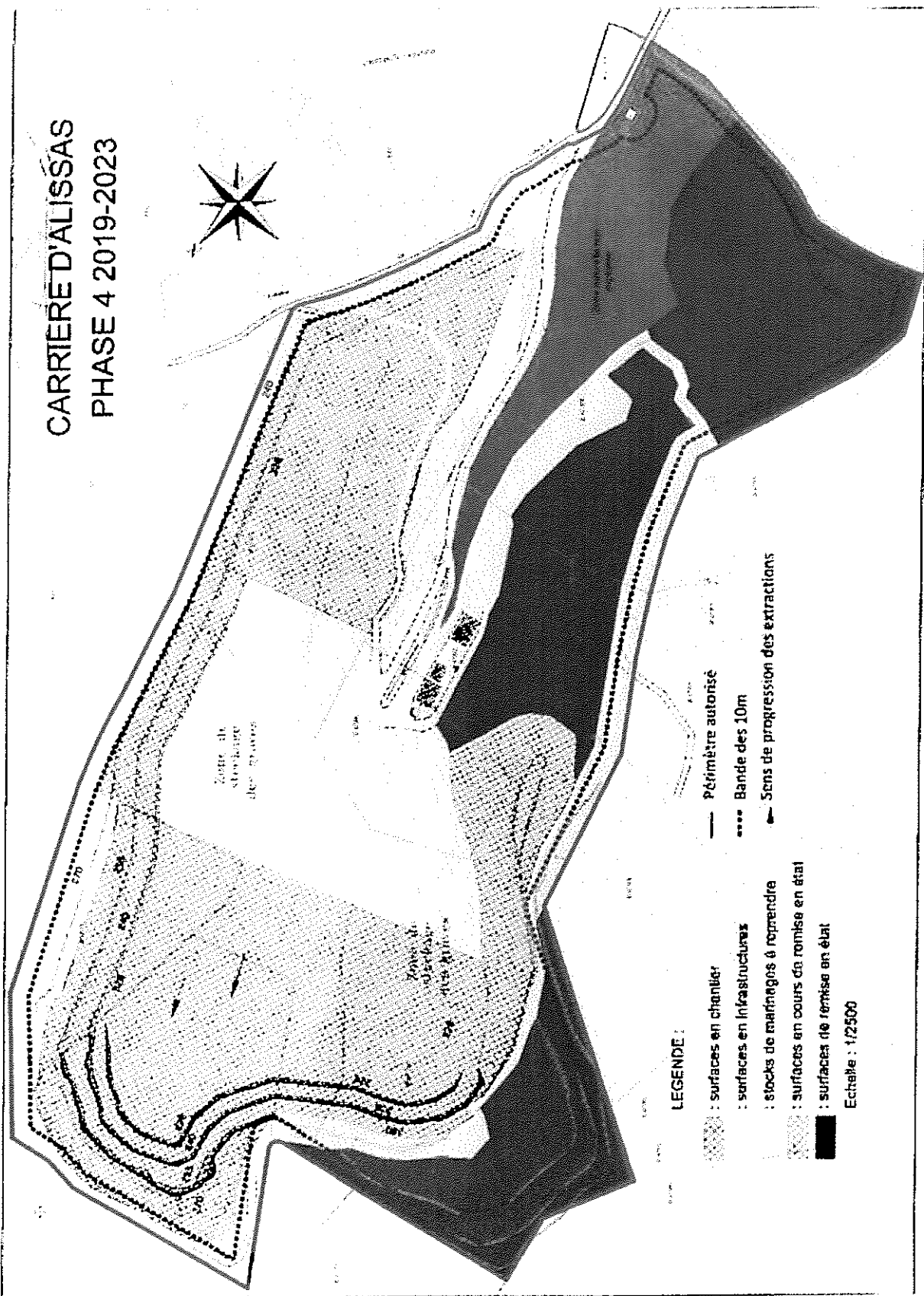
CARRIERE D'ALISSAS PHASE 3 2014-2018



LEGENDE :

- : surfaces en chantier
 - : surfaces en infrastructures
 - : stocks de matériaux à reprendre
 - : surfaces en cours de remise en état
 - : surfaces de remise en état
 - : Périmètre autorisé
 - : Bande des 10m
 - : Sens de progression des extractions
- Echelle : 1:2500

CARRIERE D'ALISSAS PHASE 4 2019-2023



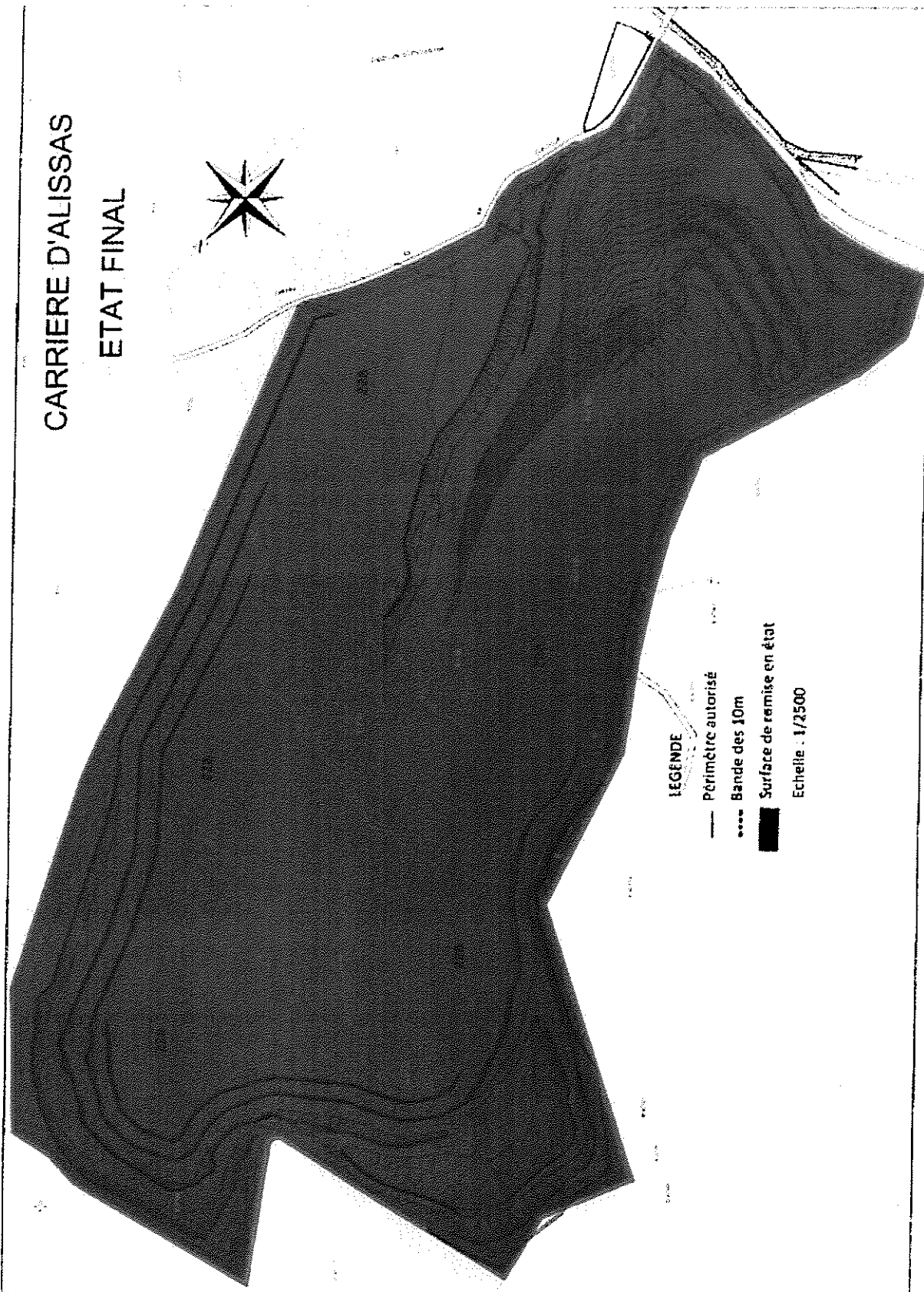
LEGENDE :

- : surfaces en chantier
- : surfaces en infrastructures
- : stocks de matériaux à reprendre
- : surfaces en cours de remise en état
- : surfaces de remise en état
- : Périmètre autorisé
- : Bande des 10m
- : Sens de progression des extractions

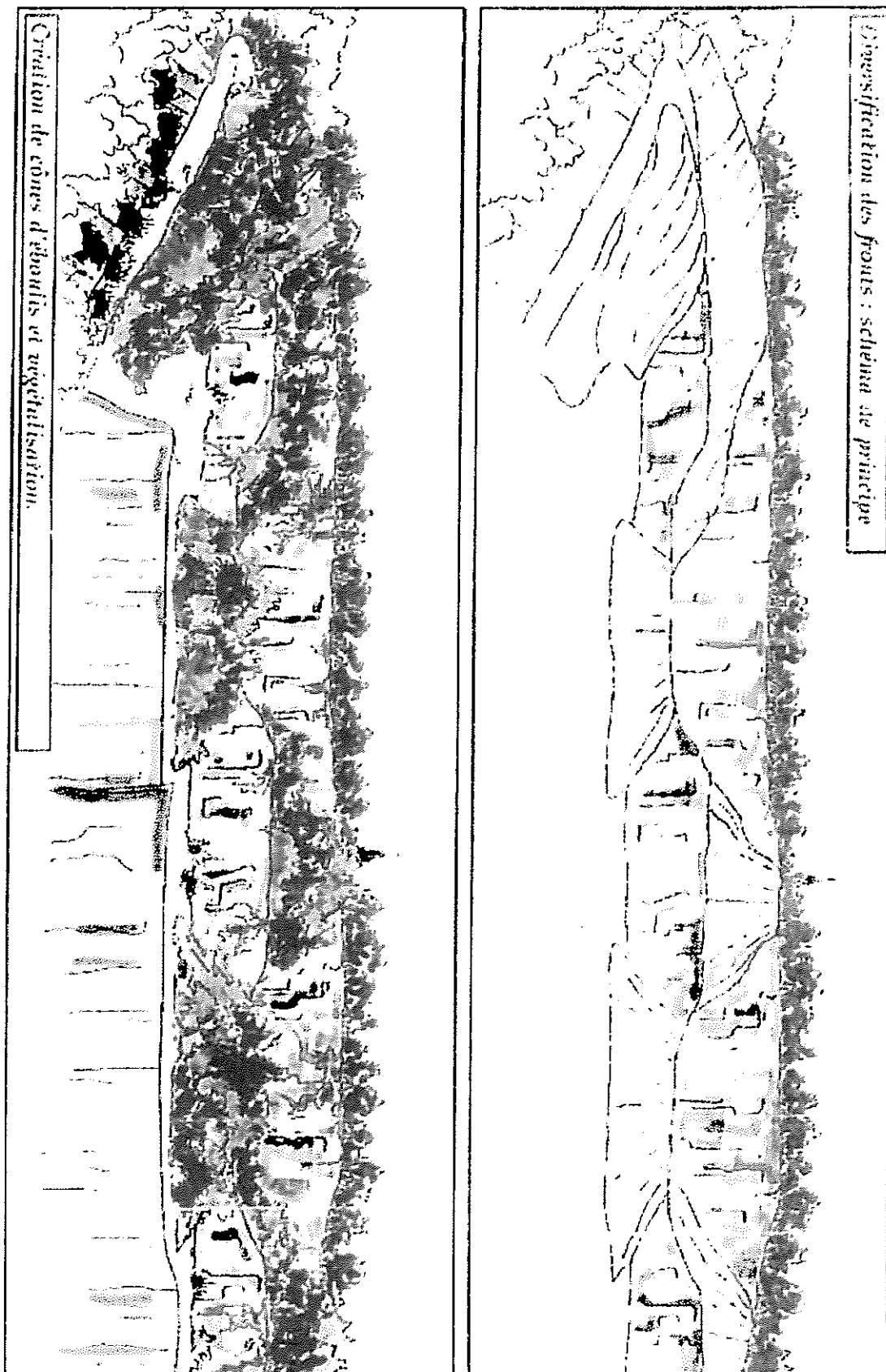
Echelle : 1/2500

CARRIERE D'ALISSAS

ETAT FINAL



PRINCIPE D'AMENAGEMENT DES FRONTS



Société MATERIAUX CALCAIRES D'ALISSAS à ALISSAS

ANNEXE III de l'arrêté n° DDCSPP/SAE/28/12/15/01 du 28/12/15

GARANTIES FINANCIERES

1. Périodicité

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Les schémas d'exploitation et de remise en état en annexe II présentent les surfaces à exploiter et remises en état pendant ces périodes.

2. Montant

Le montant des garanties financières permettant la remise en état maximale pour chaque période est fixé à :

Phase 3 (2014 – 2019) : 348 294 €

Phase 4 (2019 – 2023) : 330 215 €

Indice TP01 Général Base 2010 de mars 2015 : 103,5

Coefficient de raccordement : 6,5345

Indice TP01 utilisé : 676,3

TVA : 20 %

3. Acte de cautionnement

L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté inter-ministériel du 31 juillet 2012 et porte sur une durée minimale de 2 ans.

5. Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse à la direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (unité environnement- bureau des ICPE) l'acte de cautionnement solidaire établissant le renouvellement des garanties financières pour le montant correspondant à la tranche suivante au plus tard 3 mois avant leur échéance. Il notifie en même temps la situation de l'exploitation et l'achèvement de la fin des opérations de remise en état prévues pour la dernière phase.

6. Arrêt de l'exploitation

L'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt des extractions de matériaux commercialisables. Cette date d'arrêt doit être compatible avec les délais de remise en état.

Les opérations visées à l'article 14.2 du présent arrêté (remise en état) devront être achevées au plus tard 3 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

7. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

Société MATERIAUX CALCAIRES D'ALISSAS à ALISSAS

ANNEXE IV de l'arrêté n° DDCSP/SAE/281215/01 du 28/12/15

PRESCRIPTIONS RELATIVES AU REMBLAYAGE DE LA CARRIERE

Conditions d'admission

1. Les déchets inertes énumérés ci-dessous sont admissibles pour le remblayage de la carrière :

CODE (*)	DESCRIPTION (*)	RESTRICTIONS
17 01 01	Bétons.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés.
17 01 02	Briques.	
17 01 03	Tuiles et céramiques.	
17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses.	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et pierres provenant de sites contaminés
20 02 02	Terre et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(*) Annexe II a l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets suivants ne sont pas acceptés pour le remblayage de la carrière :

CODE (*)	DESCRIPTION (*)
10 11 03	Déchets de matériaux a base de fibre de verre
15 01 07	Emballage en verre
17 02 02	Verre
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron
19 12 05	Verre
	Les terres provenant de sites contaminés
	Les matériaux de construction contenant de l'amiante
	Les matériaux contenant du bitume
	Terre végétale et tourbe

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. A compter du premier renouvellement des garanties financières, le montant des garanties financières à provisionner l'année n (C_n) et devant figurer dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières est obtenu par la formule suivante :

$$C_n = C_R \times (\text{Index}_n / \text{Index}_R) \times [(1 + \text{TVA}_n) / (1 + \text{TVA}_R)]$$

Avec :

C_R : montant de référence des garanties financières.

Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières

Index_R : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral (676,3).

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières

TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières (0,20).

Lorsque la quantité de matériaux extrait est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

8. Appel aux garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.171-8.II.1° du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

9. Sanctions

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-1 du code de l'environnement.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L.173-8 du code de l'environnement.

Pour tous les autres déchets, le producteur du déchet effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ce déchet dans la carrière.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe V du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en annexe V peuvent être admis.

2. Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

Les déchets apportés en faibles quantités seront acceptés à condition qu'ils appartiennent à la liste présentée au point 1.

3. Avant leur arrivée dans l'installation de stockage, le producteur des déchets effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ces déchets inertes et de justifier à leur appartenance à un des déchets de la liste présentée dans le point 1. Pour les déchets autres l'acceptation préalable est celle prévue au point 1.

4. Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement. Un contrôle visuel et olfactif des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régilage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés. En cas de doute, l'exploitant suspend l'admission et la subordonne aux résultats de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 1.

Le déversement direct dans une alvéole de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Pour le cas de déchets interdits qui pourraient être présents en faibles quantités et aisément séparables, l'exploitant doit prévoir des bennes intermédiaires qui accueilleront ce type de déchets dans la limite de 50 m³ par an. Les déchets recueillis (bois, plastiques, emballages...) sont ensuite dirigés vers des installations d'élimination adaptées dûment autorisées.

En cas d'acceptation des déchets, un accusé de réception est délivré à l'expéditeur des déchets. En cas de refus, l'inspection des installations classées est informée, sous la forme d'un récapitulatif mensuel, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets,...).

5. L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage ;
- les coordonnées du producteur du déchet ;
- l'origine et la nature des déchets ;
- la référence du document préalable cité à l'article 2 ;
- le moyen de transport utilisé et son immatriculation ;
- le volume (ou la masse) des déchets ;
- la référence permettant de localiser la zone où les déchets ont été mis en remblais sur la carrière ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement ;

- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre, ainsi que l'ensemble des documents concernant l'acceptation préalable et la réception ou le refus du déchet, sont conservés a minima jusqu'à la survenance du procès-verbal de récolement de la carrière.

Société MATERIAUX CALCAIRES D'ALISSAS à ALISSAS

ANNEXE V de l'arrêté n° DD CSPP/SAE/28/12/15/01 du 28/12/15

CRITÈRES D'ADMISSION DES DÉCHETS INERTES POUR LE REMBLAIEMENT DE LA CARRIÈRE

Le test de potentiel polluant est basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation et la mesure du contenu total. Le test de lixiviation à appliquer est le test de lixiviation normalisé NF EN 12457-2 de décembre 2002.

Le test de lixiviation, quel que soit le choix de la méthode normalisée, comporte une seule lixiviation de 24 heures. L'éluât est analysé et le résultat est exprimé en fonction des modalités de calcul proposées dans les annexes des normes précitées.

Seuils admissibles pour le test de lixiviation :

PARAMÈTRES	En mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorures (***)	800
Fluorures	10
Sulfates (***)	1000 (*)
Indice Phénols	1
COT sur éluât (**)	500
FS (fraction soluble)(***)	4000

(*) Si le déchet ne respecte pas ces valeurs pour le sulfate, il peut encore être jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1500 mg/l de concentration à un ratio L/S=0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser un essai de percolation NF CEN/TS 14 405 pour déterminer la valeur limite lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12 457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14 405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(**) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluât à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12 457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluât si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

(***) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou

la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

Paramètres organiques, seuils admissibles en contenu total :

PARAMÈTRES	En mg/kg de matière sèche
COT (carbone organique total)	30 000 (*)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (biphényles polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C 10 à C 40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50
(*) Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.	